

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

N° 2020/07-PM-005

**Modification des conditions de circulation et de stationnement
Rue du 26 novembre 1944 et chemin du Bleiberg**

A partir du 15/07/2020

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1;
Vu les prescriptions du Code de la Route 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation;
Vu les articles R413-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 et suivants du code de la route
Vu les nombreuses demandes de riverains se plaignant de la vitesse excessive dans la rue du 26 Novembre 1944.

Considérant, qu'en raison de la forte déclivité et l'étroitesse de la rue du 26 novembre 1944 et du chemin du Bleiberg, que cette mesure vise à améliorer la sureté du trafic et renforcer la sécurité des usagers de cette voie, qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 15/07/2020, la rue du 26 Novembre 1944 sera interdite à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des riverains de cette rue et à leurs visiteurs, à partir de l'intersection avec la rue des lilas et jusqu'à la sortie de l'agglomération.. L'accès aux cycles sans moteur et aux piétons sera maintenu.

ARTICLE 2 : A compter de la même date, le chemin du Bleiberg (Partie communale de Valmont) sera interdit à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des riverains de ce chemin et à leurs visiteurs, et des véhicules agricoles pour se rendre sur les lieux de leur exploitation. L'accès aux cycles sans moteur et aux piétons sera maintenu.

ARTICLE 3 : A compter de la même date, une interdiction de circuler pour les véhicules ayant un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes sera maintenue dans les deux sens de circulation et sur ces deux artères. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains ayant le siège de leur société dans ces rues, aux services de secours et aux véhicules assurant la desserte des habitants de cette rue.

ARTICLE 4 : A compter de la même date, la limitation de vitesse des véhicules circulant rue du 26 novembre 1944 sera maintenue à 30 km/h et ce, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : A compter de la même date, des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont maintenus en place à hauteur du n° 17-18, du n° 40, des n° 45/46 et l'entrée de la commune.

ARTICLE 6 : A compter de la même date, des ralentisseurs de type « coussins berlinois » sont maintenus en place à hauteur du n° 03 et à l'entrée d'agglomération.

ARTICLE 7 : A compter de la même date, des ralentisseurs « type chicane », sont mis en place à l'entrée de l'agglomération, et à hauteur du numéro 04 de la rue.

ARTICLE 8 : A compter de la même date, 09 (neuf) emplacements, sur la partie haute de la rue, et dans les chicanes matérialisées, sont destinés au stationnement des véhicules. Tout stationnement, en dehors de ces emplacements sera strictement interdit sur les trottoirs et la chaussée de façon à ne gêner la circulation ni des piétons sur les trottoirs, ni des véhicules sur la chaussée et ce sur l'ensemble de la rue. Les riverains sont invités à utiliser leur propriété ou leur garage pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Sur le tronçon situé entre la rue des lilas et la Grand'rue, tout arrêt et tout stationnement de véhicule sera formellement interdit, aussi bien sur la chaussée que sur les trottoirs.

ARTICLE 10 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté abrogent automatiquement celles des arrêtés antérieurs réglementant la circulation dans cette rue.

ARTICLE 12 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, au responsable des services techniques de la commune et aux résidents de la rue du 26 novembre 1944.

Valmont, le 13 juillet 2020

Le Maire,
Salvatore COSCARELLA

